

**Atomic Energy of Canada Limited.**—Constituée en février 1952 en vertu de la loi de 1946 sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1952, chap. 11), la Société a remplacé, le 1<sup>er</sup> avril 1952, le Conseil national de recherches dans l'exploitation de l'entreprise de Chalk River. Les attributions principales de la société sont: a) l'aménagement économique de l'énergie nucléaire, b) la recherche scientifique et le développement des travaux relatifs à l'énergie atomique, c) l'exploitation de réacteurs nucléaires et d) la production de radio-isotopes et de matières similaires comme les appareils de thérapie au cobalt 60 pour le traitement du cancer. La Société relève du Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Banque du Canada.**—La loi de 1934 (S.R.C. 1952, chap. 13) prévoit la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à régler le crédit et la monnaie, à contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et à stabiliser la production, le commerce, les prix et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, gère la dette publique et a seule le droit de mettre des billets en circulation au Canada. Elle est gérée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre du conseil. La Banque relève du Parlement par le canal du ministre des Finances et est régie par sa loi constituante. (Voir le renvoi, p. 149.)

**Banque d'expansion Industrielle.**—Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 pour assurer des prêts aux entreprises industrielles qui ne peuvent s'adresser aux institutions de prêts autorisées. (Voir le renvoi, p. 149.)

**Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée.**—Créée en 1947 en vertu d'une modification à la loi sur le Conseil de recherches (1946), la Société, en tant que filiale du Conseil national de recherches, a pour attribution principale de mettre à la disposition de l'industrie, au moyen de permis de fabrication, les inventions commerciales réalisées dans les laboratoires du Conseil. Elle s'occupe aussi des inventions qui lui parviennent des établissements de recherches des ministères et autres organismes du gouvernement fédéral, des universités canadiennes et des conseils provinciaux de recherches. Tous les bénéfices que valent à la société ses permis de fabrication servent à pousser la recherche et le perfectionnement. Le Conseil d'administration se compose de représentants du Conseil national de recherches, des ministères et organismes du gouvernement, de l'industrie et des universités. La Société relève du Parlement par le canal du ministre de l'Industrie en qualité de président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles.

**Chemins de fer Nationaux du Canada.**—La Société des chemins de fer Nationaux du Canada (National-Canadien) (S.C. 1919, chap. 13) a été constituée pour exploiter et diriger un réseau national de chemins de fer, comprenant la *Canadian Northern Railway*, les chemins de fer du gouvernement canadien et toutes les lignes qui lui seraient confiées par décret du conseil. En 1923, le *Grand Trunk Railway Company of Canada* a fusionné avec le National-Canadien. Depuis 1923, un certain nombre de lignes ferroviaires ont été acquises par l'État (dont le *Newfoundland Railway* et ses services maritimes en 1949, le *Temiscouata Railway* en 1950 et le Chemin de fer de la baie d'Hudson et le *Northwest Communication System* en 1958), et l'exploitation et la direction en ont été confiées au National-Canadien. La loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (S.C. 1955, chap. 29) a remplacé celle de 1919.

Le National-Canadien est dirigé par un président et un conseil d'administration nommés par le gouverneur en conseil et il relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Commission canadienne du blé.**—Constituée en 1935 en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé; mais, depuis le 1<sup>er</sup> août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution (voir le renvoi, p. 149). Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Commission de la capitale nationale.**—La Commission est une agence de la Couronne créée par la loi sur la capitale nationale (S.C. 1958, chap. 37), promulguée le 6 février 1959. La Commission est la descendante en ligne directe de la Commission du district fédéral. Elle est dirigée par un président à plein temps et comprend en tout 20 membres représentant les dix provinces du Canada. Son effectif varie de 600 à 850 employés, suivant la saison.

La Commission coordonne l'aménagement des terrains publics de la région de la capitale nationale en agissant directement dans le domaine de l'urbanisme et de la construction, en collaborant avec les municipalités, en aidant en matière d'urbanisme et de financement à la réalisation des travaux municipaux, en conseillant le ministère des Travaux publics au sujet de la localisation et